

SOC. / ELECT

COUR DE CASSATION

LM

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **16 mai 2018**

RENOI

M. FROUIN, président

Arrêt n° 913 FS-P+B

Pourvoi n° M 18-11.720

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité
formulée par mémoire spécial reçu le 5 mars 2018 et présenté par :

1^o/ le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange, dont le
siège est 59-63 rue du Rocher, 75008 Paris,

2^o/ Mme Anne-Valérie Mestre, domiciliée chemin de La Lèque,
13122 Ventabren,

3°/ Mme Michèle Camboroure, domiciliée 90 chemin des Puits, 26760 Beaumont-lès-Valence,

4°/ M. Ouissame Eljatlaoui, domicilié 36 allée des Tilleuls, 30400 Villeneuve-lès-Avignon,

5°/ M. Grégory Briuelle, domicilié Les Docks, Hôtel de Direction, 10 place de la Joliette, 13657 Marseille cedex 2,

6°/ M. Didier Araujo, domicilié 36 résidence Jeanne d'Arc, 13400 Aubagne,

7°/ Mme Patricia Feyrit, domiciliée chemin des Escoulettes, 83136 Rocbaron,

8°/ M. Frédérick Lopez, domicilié boulevard du Sud, 84160 Cucuron,

9°/ M. Philippe Chesi, domicilié 5 bis chemin des Héritages, 13740 Le Rove,

10°/ M. Frédéric Baux, domicilié 42 rue de la Bise, 13127 Vitrolles,

11°/ Mme Hélène Germani, domiciliée 87 impasse Le Versailles, avenue Esprit Armando, 83500 La Seyne-sur-Mer,

12°/ M. Jean-Marc Mathieu, domicilié 26 rue Châteauredon, 13001 Marseille,

à l'occasion du pourvoi formé par eux contre le jugement rendu le 24 janvier 2018 par le tribunal d'instance de Marseille (contentieux des élections professionnelles), dans le litige les opposant :

1°/ au syndicat Force ouvrière communication FO Télécom, dont le siège est 13-78 boulevard du Sablier, Bonneveine, bâtiment A, 13278 Marseille cedex 8,

2°/ au syndicat Force ouvrière communication Télécom PCA, dont le siège est 22 rue Tardivier, BP 30013, 83951 La Garde cedex,

3°/ au syndicat Force ouvrière communication Rhône Durance, dont le siège est 10 impasse Coupo Santo, 84130 Le Pontet,

4°/ à la société Orange EDP agence entreprise Rhône Méditerranée Marseille Vallée du Rhône, société anonyme, dont le siège est 2 rue Jules Ferry, 13003 Marseille,

5°/ à la société Orange EDP Aix unité d'intervention Marseille, dont le siège est impasse des Frères Pratesi, 13090 Marseille,

6°/ à la société Orange UI Marseille, société anonyme, dont le siège est 93 rue Félix Pyat, CS 80285, 13331 Marseille cedex 3,

7°/ à la société Orange, société anonyme, dont le siège est 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris,

8°/ à la société Orange AG PRO PME Sud-Est, société anonyme, dont le siège est 93 rue Félix Pyat, 13003 Marseille,

9°/ à la société Orange direction opérationnelle Sud-Est moyens propres, société anonyme, dont le siège est Les Docks, Hôtel de Direction, 10 place de la Joliette, CS 70228, 13567 Marseille cedex 2,

10°/ au syndicat Fédération communication conseil culture (F3C) CFDT, dont le siège est 47 avenue Simon Bolivar, 75950 Paris cedex 19,

11°/ à Mme Hélène Olive, domiciliée ayant élu domicile au Cabinet Brihi-Koskas & associés, 18 boulevard Montmartre, 75009 Paris,

12°/ à la société Orange porte-à-porte, société anonyme, dont le siège est 196 avenue Henri Ravera, 92227 Bagneux cedex,

13°/ à la société Orange Caraïbes, société anonyme, dont le siège est 1 rue Nelson Mandela, 94110 Arcueil,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 9 mai 2018, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Slove, conseiller rapporteur, M. Huglo, conseiller doyen, M. Rinuy, Mmes Basset, Pécaut-Rivolier, conseillers, Mmes Chamley-Coulet, Lanoue, MM. Joly, Le Masne de Chermont, conseillers référendaires, Mme Berriat, avocat général, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Slove, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat du syndicat CFE-CGC France Télécom Orange, de Mmes Mestre, Camboroure, MM. Eljatlaoui, Briulle, Araujo, Mme Feyrit, MM. Lopez, Chesi, Baux, Mme Germani et M. Mathieu, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat des sociétés Orange EDP agence entreprise Rhône Méditerranée Marseille Vallée du Rhône, Orange EDP Aix unité d'intervention Marseille, Orange UI Marseille, Orange, Orange AG PRO PME Sud-Est, Orange direction opérationnelle Sud-Est moyens propres, Orange porte-à-porte et Orange Caraïbes, l'avis de Mme Berriat, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre le jugement du tribunal d'instance de Marseille du 24 janvier 2018, le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

“Les dispositions de l'article 7-VIII de la loi du 17 août 2015 codifié sous les deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23 du code du travail, de l'article 7-VI de la même loi codifié sous l'article L. 2324-10 du code du travail, de l'article 7-IV de la même loi codifié sous les deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25 du code du travail et de l'article 7-II de la même loi codifié sous le second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail portent-elles atteintes à l'effectivité du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales garanti par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, au principe de la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises garanti par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et au principe résultant de l'article 34 de la Constitution selon lequel l'incompétence négative du législateur ne doit pas affecter un droit ou une liberté que la Constitution garantit, en l'espèce le principe de participation et celui de l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales précités dès lors qu'elles imposent l'annulation de l'élection des représentants du personnel du sexe surreprésenté ou mal positionné sur la liste de candidatures sans assortir cette sanction de dispositions prévoyant le remplacement des sièges vacants selon des modalités permettant d'assurer l'effectivité de la représentation proportionnelle des deux sexes dans les instances représentatives du personnel voulue par le législateur et sans obliger l'employeur, dans cette hypothèse, à organiser de nouvelles élections si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre de représentants du personnel titulaires est au moins réduit de moitié ?” ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne l'annulation des élections d'élus du sexe surreprésenté en violation de l'obligation de représentation équilibrée des hommes et des femmes, au regard de leur part respective dans l'effectif de l'entreprise et l'annulation de l'élection d'élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas l'obligation d'alternance entre les hommes et les femmes ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées qui peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise demeurent vacants, y compris dans le cas où un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre de délégués titulaires ou des membres du comité d'entreprise est réduit de moitié ou plus, sont susceptibles de porter atteinte au principe de participation des travailleurs ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize mai deux mille dix-huit.